

N°30/2023



dossier n° PC 050 139 20 W0034 M02

date de dépôt : 02/02/2023

date de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
06/02/2023

demandeur(s) : **LEGRAND Emmanuel et Sandrine**
pour : **Construction d'une maison individuelle**

adresse terrain : **45 rue Saint-Jean**
Condé-sur-Vire

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de CONDE-SUR-VIRE**

Le Maire de CONDE-SUR-VIRE,

Vu la demande de permis de construire modificative présentée le 02/02/2023 par Monsieur et Madame LEGRAND Emmanuel et Sandrine demeurant 45 rue Saint-Jean 50890 CONDE-SUR-VIRE ;

Vu l'objet de la modification :

- pour la modification de la toiture, de sa hauteur et des ouvertures, l'augmentation de la surface de plancher de 31 m², la suppression de l'abri de jardin, la réduction de la longueur de la piscine, la suppression des bardages en façade et la suppression des gardes-corps (les toits terrasse n'étant plus accessibles) ;
- sur un terrain situé 45 rue Saint-Jean, zone U ;
- pour une surface de plancher créée de 224 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment des articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 juillet 2005, modifié le 29 septembre 2011, le 8 mars 2012, le 18 octobre 2012, le 15 novembre 2012 et le 25 février 2016, révisé le 24 février 2014 ;

Vu la non-opposition à la déclaration préalable n° DP 050 139 20 W0036 en date du 10/12/2020 ;

Vu le permis initial n° PC 050 139 20 W0034 accordé le 14/12/2020, modifié le 10/06/2021 ;

Vu les pièces jointes à la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Article 2

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté du 14/12/2020 auquel il demeure désormais annexé.

Article 3

Les autres clauses du permis initial restent inchangées.



A CONDE-SUR-VIRE, le 20 février 2023

Le Maire-Adjoint à l'urbanisme,

Alain EUDES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement Communale au taux 2,5%, de la taxe d'aménagement départementale au taux de 2,5 % et de la redevance d'archéologie préventive au taux de 0,4 % dont le paiement sera dû dans un délai de 12 mois suivant l'obtention de la présente autorisation. Le montant de ces taxes ainsi que les modalités de recouvrement des sommes dues seront précisés ultérieurement par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.